# Art. 7 Zones speciales (SPEC)

Sont admis dans les zones spéciales les équipements ou les aménagements de service public ou d’intérêt général, ainsi que les espaces libres correspondant à l’ensemble des fonctions admises dans ces zones.

## Art. 7.3 Zone spéciale « Deisermillen » (SPEC « Deisermillen »)

La zone spéciale « Deisermillen » couvre des fonds situés au Nord de Machtum au lieu-dit « Deisermillen », elle est réservée aux activités viticoles. Y sont également admises, les activités de commerce en relation avec la destination principale de la zone ainsi que la restauration et les débits de boissons.

Y est admis un seul logement de service, à l’usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance de l’entreprise concernée.

Dans cette zone tous les frais d’infrastructures, notamment de l’évacuation des eaux resteront à charge du maître de l’ouvrage.